

aucune motion d'ajournement; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport sur l'état de la délibération et demande la permission de siéger de nouveau. M. 275, 449; B. 392, sq.

Principe des bills non discuté.

74. Le principe d'un bill n'est pas discuté en comité général. M. 396; B. 392, 521.

Reprise de la séance.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité général, la séance du Sénat ne peut être reprise sans le consentement unanime du comité, à moins que le sénateur qui préside le comité ne mette la question aux voix. M. 453; B. 393.

Procès-verbal.

76. Les délibérations du comité général sont inscrites au procès-verbal. B. 393.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

Comité de sélection.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents. M. 458, 725; B. 455.